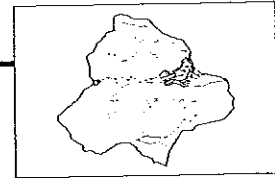


**DEPARTEMENT DU RHONE
SERVITUDES
D'UTILITE PUBLIQUE
COMMUNE DE
GRANDRIS**

**N° INSEE
69093**



**Service Urbanisme Etat
Cellule Procédures et Actions de l'Etat
33 rue Moncey 69421 LYON 03
☎ 04.78.62.50.50**

DDE 69

	Symboles	Codes	Intitulé	Symboles	Codes	Intitulé
L		A1	Protection des bois et forêts soumis au régime forestier		I 1	Transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés constructions et exploitations de pipes lines
		A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation		I 2	Ouvrages utilisant l'énergie des lacs et des cours d'eau
		A3	Terrains riverains des canaux d'irrigation		I 3	Transport de gaz.
		A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux			<i>Transport d'électricité</i>
		A5	Canalisations publiques eau potable		I 5	Transport de produits chimiques
E		AC1	Protection des monuments historiques 1: Classés 2: Inscrits		Int 1	Voisinage des cimetières
		AC2	Protection des sites et monuments naturels 1: classés 2: inscrits		JS 1	Protection des installations sportives
		AC3	Réserves naturelles		PM1	Risques naturels
		AC4	Protection du patrimoine architectural urbain et paysager			
G		Ar4	Terrains d'atterrissage en partie ou en totalité à l'armée de l'air			<i>protection contre les perturbations électro-magnétiques</i> <i>Transmissions radioélectriques</i> <i>protection contre les obstacles</i>
		Ar5	Fortifications, ouvrages militaires			
		Ar6	Champ de tir		PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
N		AS1	Périmètre de protection des eaux potables et minérales		T1	Chemins de fer
		EL2	Zones submersibles (Cf. PM1)		T4	Aéronautiques de balisage
		EL3	Halage et marchepied		T5	Aéronautiques de dégagement
		EL5	Visibilité sur les voies publiques		T8	Radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage
		EL6	Terrains nécessaires aux RN et autoroutes			
		EL7	Alignements			
		EL10	Parks nationaux			
D		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			
		EL11	Voies express et déviations d'agglomérations			

Echelle : 1/5000e

Etabli en : FEVRIER 2004

Modifié :



A Lyon le 04/02/2004

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : GRANDRIS

Saisie le : 06/09/1986

Servitude : I4 Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques.

Référence (s) : Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application :
- de l'art.12 modifié de la loi du 15/06/1906,
- de l'art. 298 de la loi de finances du 13/07/1925,
- de l'art. 35 de la loi n° 46-628 du 08/04/1946 modifiée,
- de l'art. 25 du décret n° 64-481 du 23/01/1964.

Service(s) responsable(s) :

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Division du contrôle de l'électricité
44 Avenue Marcel Berthelot
38040 GRENOBLE CEDEX 02
Tél : 04.76.69.34.60

Service exploitant : E.D.F.
RET - TERRA
Groupe Exploitation Transport Lyonnais
757 rue de Pré Mayeux

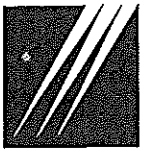
01120LA BOISSE
Tél : 04.72.01.25.39

Acte(s) institutif(s) : DUP du 25/05/1951.

Caractéristique(s) : Ligne 63 KV ALLIERES - COURS (aérienne et souterraine).

TEXTES APPLICABLES RELATIFS A LA SERVITUDE I4

- ⌘ *Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.*
- ⌘ *Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 91.*
- ⌘ *Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.*
- ⌘ *Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.*
- ⌘ *Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
- ⌘ *Décret n° 85.1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).*
- ⌘ *Décret 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 15 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes).*
- ⌘ *Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).*



A Lyon le 04/02/2004

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : GRANDRIS

Saisie le : 25/09/2000

Servitude : **PT1** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Référence (s) : Servitudes de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des art. L.57 à L.62 et R.27 à R.39 du code des postes et télécommunications.

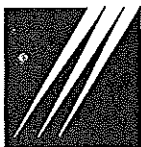
Service(s) responsable(s) : METEO FRANCE
METEOPOLE - SCEM/TTI
42 Avenue Gustave Coriolis
31057 TOULOUSE CEDEX
Tél : 05.61.07.81.80

Acte(s) institutif(s) : Décret du 24/04/1996.

Caractéristique(s) : Centre radar météorologique de SAINT NIZIER D'AZERGUES - CCT n° 69.25.005 : zone de garde de 1 000 m et zone de protection de 3 000 m.

**TEXTES APPLICABLES RELATIFS
A LA SERVITUDE PT1**

↳ *Code des Postes et Télécommunications articles L.57 à L.62-1 inclus et R.27 à R.39.*



A Lyon le 04/02/2004

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de : GRANDRIS

Saisie le : 25/09/2000

Servitude : **PT2** Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques, concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'état.

Référence (s) : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des art. L.54 à L.56 et R.21 à R.26 du code des postes et télécommunications.

Service(s) responsable(s) :
METEO FRANCE
METEOPOLE - SCEM/TTI
42 Avenue Gustave Coriolis
31057 TOULOUSE CEDEX
Tél : 05.61.07.81.80

Acte(s) institutif(s) : Décret du 24/04/1996.

Caractéristique(s) : Centre radar météorologique de SAINT NIZIER D'AZERGUES (69.25.005) : zone primaire de 400 m et zone secondaire de 2 000 m de dégagement autour du centre.

**TEXTES APPLICABLES RELATIFS
A LA SERVITUDE PT2**

↳ *Code des Postes et Télécommunications articles L.54 à L.56-1, R.21 à R.26-1.*



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abatages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).

↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.

↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.

↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).

↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension). Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000^e (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

RTE TERAA
Groupe d'Exploitation Transport Lyonnais
757, rue de Pré Mayeux
01120 La Boisse

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.